

## Associations

Publié le 19/11/2022 – Mis à jour le 01/02/2023

### Comment un bénévole dans une association peut-il se former ?

Que ce soit grâce à l'utilisation de votre compte personnel de formation (CPF), à l'activation de votre compte d'engagement citoyen (CEC) ou en demandant un congé de formation, plusieurs options sont disponibles pour vous permettre de développer vos compétences tout en poursuivant votre engagement bénévole. Nous vous les présentons.

#### Compte personnel de formation (CPF)

Que vous soyez salarié du secteur privé ou agent de la fonction publique d'État, territoriale ou hospitalière, vous avez la possibilité de vous former en utilisant votre compte personnel de formation (CPF). Celui-ci est accessible sur Mon compte formation :

- Mon compte formation

Si vous n'avez pas assez de droits sur votre CPF pour couvrir une formation, vous pouvez compléter avec vos propres fonds, ceux de votre employeur, ou grâce à un soutien financier d'un opérateur de compétence (OPCO). De plus, votre association peut aussi ajouter des crédits à votre CPF via le CEC.

#### Compte engagement citoyen

Votre compte d'engagement citoyen (CEC) recense vos activités de bénévole dans une association, de volontaire, de réserviste ou de maître d'apprentissage.

Il vous permet d'acquérir des droits à formation inscrits sur votre compte personnel de formation (CPF).

Vous devez exercer ces activités pendant **200 heures minimum par an** dans une ou plusieurs associations. Ces activités peuvent vous permettre d'acquérir 240 € par an et 720 € maximum sur 3 ans de droit à formation.

Vous pouvez utiliser ces droits pour financer des formations, qui vous sont destinées, si vous êtes bénévole, volontaire de service civique ou sapeur-pompier, dans l'objectif d'acquérir les compétences nécessaires à l'exercice de vos missions.

Le CEC est accessible sur Mon compte formation :

- Mon compte formation

#### À noter

Depuis le 16 avril 2024, vous pouvez accumuler des droits à la formation plus rapidement, après 1 an d'engagement au lieu de 3 auparavant.

#### Congés de formation

Vous pouvez vous former dans le cadre des congés suivants :

CPF de transition

Congé de formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse

Vous pouvez également vous former dans le cadre du plan de développement des compétences de votre entreprise. Vous pouvez vous former dans le cadre du congé de formation professionnelle et/ou dans le cadre du plan de formation de votre administration.

#### Congé d'engagement associatif

Si vous occupez un poste au sein du conseil d'administration ou de direction d'une association reconnue (loi 1901), existant depuis au moins 1 an, vous pouvez demander un congé spécial (congé d'engagement associatif) pour vous former. Ce droit s'applique aux personnes suivantes :

Salariés du secteur privé

Fonctionnaires

Bénévoles délégués du Défenseur des droits.

Vous devez en faire la demande, par écrit, à votre employeur. Celle-ci doit inclure les éléments suivants :

Nom de l'association dans laquelle vous êtes engagé

Durée du congé souhaité

Nature de la formation ou de l'engagement prévu durant ce congé.

L'employeur peut refuser ou reporter le congé si des impératifs de service le justifient, mais il doit donner les raisons de sa décision.

Le congé d'engagement associatif peut durer jusqu'à **6 jours par an**. Il est non rémunéré, sauf si un accord de branche ou d'entreprise en dispose autrement.

Ce congé peut être utilisé pour suivre une formation en lien avec vos responsabilités dans l'association.

### Formation à la gestion associative

Vous pouvez vous former à la gestion associative pour obtenir un certificat de formation à la gestion associative (CFGa).

Cette formation a pour objectif de vous donner les connaissances nécessaires à la gestion administrative, financière et humaine d'une association.

Cette formation vous est accessible si vous êtes âgés d'**au moins 16 ans** au 1<sup>er</sup> jour de formation.

Elle comprend une formation théorique **de 30 heures minimum** et une formation pratique dans une association.

La formation pratique peut être réalisée simultanément avec la formation théorique. Elle doit être équivalente à **20 jours effectifs minimum**.

Le responsable pédagogique de l'organisme de formation assure la coordination entre vous et les formateurs.

La formation pratique doit débiter 6 mois maximum après la fin de la formation théorique.

Elle est effectuée avec le soutien d'un des dirigeants de l'association d'accueil ou d'un autre bénévole régulier ayant une expérience confirmée du fonctionnement de l'association.

Un livret portant mention des appréciations formulées par les responsables de la formation théorique et pratique est remis au bénévole.

La liste des organismes habilités par l'État à dispenser la formation à la gestion associative est disponible auprès de votre délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (Drajes).

### Où s'adresser ?

Délégation régionale académique – Jeunesse, engagement et sports

### Validation des acquis de l'expérience professionnelle (VAE)

Vous avez la possibilité de valider les acquis de votre expérience associative pour obtenir une certification enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP).

### Bénévoles, volontaires et salariés d'une association

#### Questions – Réponses

- Comment une association peut financer la formation d'un bénévole ?

Toutes les questions réponses

#### Et aussi...

- Projet de transition professionnelle (PTP)
- Congé de formation professionnelle dans la fonction publique d'État (FPE)
- Congé de formation professionnelle dans la fonction publique territoriale (FPT)
- Congé de formation professionnelle dans la fonction publique hospitalière (FPH)
- Congé de formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse pour un salarié
- Compte personnel de formation (CPF) dans la fonction publique d'État (FPE)
- Compte personnel de formation (CPF) dans la fonction publique territoriale (FPT)
- Compte personnel de formation (CPF) dans la fonction publique hospitalière (FPH)
- Validation des acquis de l'expérience (VAE)

#### Pour en savoir plus

- Fonds pour le développement de la vie associative (FDVA)  
Source : Ministère chargé de la vie associative
- Certificat de formation à la gestion associative (CFGa)  
Source : Ministère chargé de la vie associative

#### Où s'informer ?

- Point ressource à la vie associative

#### Textes de référence

- Loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire : article 68
- Loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire : article 79
- Décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative
- Décret n°2008-1013 relatif au certificat de formation à la gestion associative
- Arrêté du 15 décembre 2008 relatif au certificat de formation à la gestion associative
- Instruction n°08-164 JS du 30 décembre 2008 relative au certificat de formation à la gestion associative
- Code du travail : articles L3142-54 à L3142-59  
Congé de formation des responsables associatifs bénévoles
- Code du travail : article L6323-4  
Compte personnel de formation



AGGLOMÉRATION

*Luberon Monts de Vaucluse*

*Horaires : Lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00*

*Adresse : 315 avenue Saint Baldou 84300 Cavillon*

*Tél. : 04 90 78 82 30*